

**ARRETE PORTANT DELEGATION A LA PRESIDENCE
DE LA COMMISSION D'APPEL OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA GESTION
DU PARC DE PHOTOCOPIEURS**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,
Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 16 juillet 2020,
Vu la délibération n°1072020 du 24 septembre 2020 portant élection des représentants du conseil de
Communauté pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres relatif à la gestion du parc de
photocopieurs,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de la Communauté de
Communes, et plus précisément des opérations liées à la commande publique, il est nécessaire de
prévoir, en tant que de besoin, une délégation des fonctions de présidence de la Commission d'Appel
d'Offres à **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président est délégué, sous la surveillance et la
responsabilité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, pour assurer en tant que
de besoin la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relatif à la
gestion du parc de photocopieurs, dans la plénitude de ses fonctions et ce, pour la durée du mandat.

Article 2 : **M. Jean-Pierre Berthet**, 12^{ème} Vice-Président peut signer tous les documents relatifs à sa
délégation : convocation de la CAO, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y relatifs.

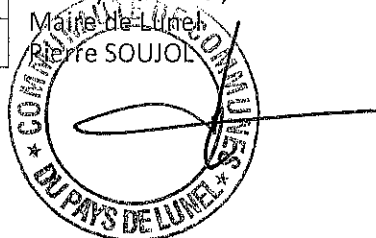
Article 3 : Cette délégation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de
commandes relatif à la gestion du parc de photocopieurs est révoquant à tout moment et sa validation
ne saurait en tout état de cause dépasser l'expiration du mandat du Président ou la fin des fonctions de
M. Jean-Pierre Berthet.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des
services et le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

ARRETE n°32-2020	
Transmis en Préfecture le	17/11/2020
Affiché le	
Notifié le	

Fait à Lunel, le 09 octobre 2020

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,
Maître de Lunel
Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un
délai de deux mois à compter de sa publication.